



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 45078

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les articles du code des pensions civiles et militaires se rapportant aux pensions de réversion ainsi qu'à la constitution de demande de dossier et modifiés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites. En effet, la loi précise que s'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant les conditions pour obtenir une pension de réversion, elle est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints non remariés au prorata de la durée de leur mariage avec le fonctionnaire décédé. Cependant, il souligne que comme aucun droit n'est ouvert en faveur des concubins, il serait judicieux et légitime que les années de concubinage notoire, suivies d'un nouveau mariage, soient incluses dans la proportionnalité du calcul de la nouvelle durée du couple. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions, hautement souhaitables, qu'il compte prendre pour que leur droit à la pension de réversion prenne effet à compter de la date d'établissement du concubinage notoire pour ne pas pénaliser pécuniairement le conjoint et les enfants issus de cette situation nouvelle.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites a aligné, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion de veufs sur celles des veuves (suppression de la condition d'âge et du plafonnement), ce qui constitue une avancée importante. Le nouvel article L. 45 du code des pensions tient compte de cette modification en ce qu'il apprécie, au décès du fonctionnaire - et non plus du seul mari -, les droits des conjoints, divorcés ou survivants, à une pension de réversion. Néanmoins, la répartition de la pension entre les intéressés continue à s'effectuer au prorata de la durée respective de chaque mariage. La loi ne fait donc pas référence aux périodes de concubinage. Aucune modification à cet état du droit n'est envisagée actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45078

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5954

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1071